

9 - ACTION ECONOMIQUE	
94 - Industrie,artisanat, commerce	40.12
Fonds régional des territoires - volet entreprise	

PROGRAMME(S)

94.04 - TPE et Entrepreneuriat

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020
- Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Suite à la crise liée au COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité

OBJET :

- Soutenir les dépenses d'investissement des entreprises
- Soutenir la trésorerie des entreprises impactées par la covid-19, prioritairement les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative.

NATURE

Subvention

MONTANT ET FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention voté en Assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 et modifiée en date du 16 novembre 2020 sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes

Le montant de l'aide au titre du présent règlement est de maximum 10 000 €.

Dépenses éligibles (investissement) :

Investissements matériels immobilisables, immatériels ;

Charge des remboursements d'emprunt liés à des investissements, pour la partie en capital ;

Dépenses inéligibles (investissement) :

Aides à l'investissement se rattachant à l'immobilier d'entreprise. Elles sont de la compétence exclusive du bloc communal et pourront être complétées le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

Aide à la trésorerie (fonctionnement)

Dans la limite de la perte de chiffre d'affaires n'ayant pas été compensée par le fonds de solidarité national.

BENEFICIAIRES

PME au sens communautaire ayant leur siège en Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Projets ayant pour objet de favoriser :

- La pérennité des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire
- La réorganisation suite à la crise des modes de production, d'échanges et des usages numériques
- La valorisation des productions locales et savoir-faire locaux
- La construction d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique

PROCEDURE

Dépôt des demandes d'aide auprès de l'EPCI conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région le 26 juin 2020 et modifiée par l'Assemblée plénière du 16 novembre 2020.

Le dépôt de demande complète d'aide devra comporter les éléments suivants préalablement à tout commencement d'exécution:

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Investissement : Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Fonctionnement : attestation sur l'honneur de fermeture administrative et/ou de perte de chiffre d'affaires.

Les services des EPCI instruiront et prendront en charge l'ordonnancement de la dépense.

DECISION

Décision par l'Assemblée délibérante de l'EPCI ou son président conformément à la convention de délégation votée par l'Assemblée plénière de la Région des 25 et 26 juin 2020 et modifiée par l'Assemblée plénière du 16 novembre 2020.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'octroi des aides prévues par ce règlement d'intervention fait l'objet d'une convention de délégation aux EPCI conformément à l'article L.1511-2 et L.1111-8 CGCT.

Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31/12/2021

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.168 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 novembre 2020